

Quarante-septième session ordinaire (2003)

Commission plénière

Compte rendu de la septième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le vendredi 19 septembre 2003, à 10 h 55.

Président : M. GARCIA (Philippines)

Sommaire

Point de l'ordre du jour*		Paragraphes
23	Amendement de l'article VI du Statut (<i>suite</i>)	1 - 2
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (<i>suite</i>)	3 - 14

* GC(47)/21.

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(47)/INF/14/Rev.2.

23. Amendement de l'article VI du Statut (suite) (GC(47)/INF/5)

1. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission plénière est à présent disposée à ce qu'il recommande à la Conférence générale de :
 - rappeler sa résolution GC(43)/RES/19, par laquelle elle a approuvé l'amendement de l'article VI du Statut de l'Agence et demandé à tous les États Membres d'accepter cet amendement dès que possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ;
 - prendre note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(47)/INF/5 ;
 - soumettre à sa 49^e session ordinaire un rapport sur les progrès accomplis sur la voie de l'entrée en vigueur de l'amendement et inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session un point intitulé 'Amendement de l'article VI du Statut'.
2. Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 10 h 58 et reprend à 11 h 38.

17. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (suite) (GC(47)/COM.5/L.3 ; GC(47)/COM.5/L.17/Rev.1)

3. M. VACEK (République tchèque) dit que le projet de résolution publié sous la cote GC(47)/COM.5/L.17/Rev.1 a reçu un large appui de la part de ceux qui ont participé à ses dernières consultations mais n'a malheureusement pas fait l'objet d'un consensus. Ce projet de résolution diffère du projet de résolution publié sous la cote GC(47)/COM.5/L.17 dans la mesure où son intitulé « ... et application du modèle de protocole additionnel » est le même que celui de la résolution GC(46)/RES/12 et où le paragraphe 3 de son dispositif, avec le terme « tous », est le même que le paragraphe 3 du dispositif de la résolution GC(46)/RES/12.
4. La formulation du paragraphe 3 du dispositif risque de pousser certains États Membres à voter contre, mais ce renoncement à un texte consensuel ne coûtera pas plus cher que l'effort consenti en 2002. M. Vacek remercie tous ceux qui ont pris part à ses consultations ainsi que le Secrétariat pour la souplesse et le soutien qu'il a manifestés.
5. Le représentant de l'INDE, saluant les efforts supplémentaires consentis dans la matinée par l'ambassadeur Vacek pour parvenir à un consensus sur le projet de résolution, dit que ce projet bénéficie de fait d'un large appui.
6. L'Inde soutient le système des garanties de l'Agence et la délégation indienne approuve la plupart des paragraphes du dispositif sous le texte introductif « Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties : » adopté la première fois en 2000. En 2001,

toutefois, un nouveau paragraphe — le paragraphe 3 du projet de résolution — a été ajouté. À ce moment-là, la délégation indienne a dit qu'elle considérait — et elle le considère toujours — que ce paragraphe s'inscrivait en faux contre le principe sous-jacent au texte introductif. Tant que cela sera le cas, la délégation indienne aura beaucoup de mal à accepter ce paragraphe, quel que soit le nombre de changements d'ordre cosmétique qui y seront apportés.

7. La délégation indienne a eu l'impression, lors des dernières consultations, que de nombreuses délégations — dont plusieurs d'États Membres anglophones — étaient d'avis que, dans la version anglaise, l'insertion du mot « all » après « urges » au paragraphe 3 du dispositif ne faisait pas de différence sémantique ou politique. Si tel est l'avis de ces délégations, l'omission de ce mot est à peine une concession. La délégation indienne a proposé, dans l'objectif d'un consensus, pour la version anglaise d'employer l'expression « urges all concerned States » ou de supprimer la première partie (« Bearing in mind ... universal application of ... system »), qui s'oppose au principe sous-jacent au texte introductif. Cette proposition n'a pas été retenue.

8. L'Inde souhaiterait un vote sur le paragraphe 3 du dispositif. Toutefois, en raison du texte introductif et du vif intérêt que ce pays attache au système des garanties de l'Agence, la délégation indienne ne s'opposera pas à l'adoption sans mise aux voix du projet de résolution dans son ensemble.

9. Le représentant d'ISRAËL, remerciant l'ambassadeur Vacek de ses efforts, dit que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote GC(47)/COM.5/L.17/Rev.1 est la conséquence d'un manque de souplesse de la part de certaines délégations pour parvenir à un consensus. La délégation israélienne est déçue et contrainte de voter contre le paragraphe 3 du dispositif.

10. Le représentant des PAYS-BAS croit comprendre que le paragraphe 3 du dispositif n'est pas acceptable pour la délégation indienne parce que la première partie ne s'accorde pas avec le principe sous-jacent au texte introductif. Comment cette incohérence peut-elle être résolue par l'insertion entre « urges all » et « States » dans la version anglaise du mot « concerned », comme l'a proposé la délégation indienne ?

11. Le représentant du PAKISTAN dit que sa délégation, qui a participé très activement aux efforts du groupe de travail en vue de parvenir à un consensus, attache une grande importance au système des garanties de l'Agence et approuve pour l'essentiel le projet de résolution. Toutefois, une formulation consensuelle n'ayant pas pu être trouvée pour le paragraphe 3 du dispositif, la délégation pakistanaise ne pourra pas accepter ce paragraphe.

12. Le représentant de l'INDE, en réponse à la question du représentant des Pays-Bas, dit que le libellé dans la version anglaise « urges all concerned States » dans la seconde partie du paragraphe 3 était une négation de la première partie de ce paragraphe, laquelle est une négation du principe sous-jacent au texte introductif — et qu'une telle double négation rendrait le paragraphe 'positif'.

13. La représentante de CUBA espère qu'il est clair que le « 18 septembre 2003 » mentionné à l'alinéa g) du préambule fait uniquement référence à la signature par Cuba d'un accord de garanties généralisées et de son protocole additionnel.

14. Le PRÉSIDENT dit qu'il rendra compte à la Conférence générale que la Commission plénière n'a pas été en mesure de s'entendre sur une recommandation au sujet des projets de résolutions GC(47)/COM.5/L.3 et GC(47)/COM.5/L.17/Rev.1.

La séance est levée à 12 heures.